



Original : **anglais**

N°: **ICC-01/04**

Date : **4 janvier 2008**

**Devant :** Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge de permanence

**Greffier :** M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**Public  
URGENT**

**Décision relative à la requête aux fins d'autorisation de prendre contact avec  
le conseil ad hoc de la Défense**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Ekkehard Withopf, premier substitut  
du Procureur

**Représentants légaux des demandeurs**

M<sup>e</sup> Patrick Baudoin  
M<sup>e</sup> Emmanuel Daoud  
M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Sylvestre Bisemwa  
M<sup>e</sup> Michaël Verhaeghe  
M<sup>e</sup> Michel Shebele  
M. Joseph Keta

**Ancien conseil ad hoc de la Défense**

M<sup>e</sup> Joseph Tshimanga

**Bureau du conseil public pour la  
Défense**

M<sup>e</sup> Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Bureau du conseil public pour les  
victimes**

M<sup>e</sup> Paolina Massidda, conseil principal

**Nous, Ekaterina Trendafilova**, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

**VU** notre désignation comme juge de permanence pour la période du 19 décembre 2007 au 18 janvier 2008,

**VU** la Décision relative à l'assignation de la situation en République démocratique du Congo à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004 en vertu de la norme 46-2 du Règlement de la Cour<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre préliminaire I est donc chargée de toute question, demande ou information découlant de la situation en République démocratique du Congo qui lui a été assignée,

**VU** la Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement, rendue le 11 septembre 2007 par le juge unique de la Chambre préliminaire I (« la Décision de la Chambre préliminaire I »)<sup>2</sup>,

**VU** la Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 et la Décision sur la date à partir de laquelle court délai prévu à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve concernant la décision, rendues le

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-1-tFR.

<sup>2</sup> ICC-01/04-389-tFRA.

24 décembre 2007 par le juge unique de la Chambre préliminaire I le 24 décembre 2007 (« les Décisions du 24 décembre 2007 »)<sup>3</sup>

**ATTENDU** que les Décisions du 24 décembre 2007 ont été notifiées officiellement i) le 24 décembre 2007 à tous les participants à la procédure, à l'exception de l'ancien conseil ad hoc de la Défense, et ii) le 2 janvier 2008 à l'ancien conseil ad hoc de la Défense,

**VU** la requête aux fins d'autorisation de prendre contact avec le conseil ad hoc de la Défense, déposée devant le juge de permanence le 3 janvier 2008 pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe, dans laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense demande l'autorisation de communiquer avec le conseil ad hoc de la Défense au sujet des aspects publics, juridiques et procéduraux, de la Décision (« la Requête »),

**VU** la norme 17-2-b du Règlement de la Cour en vertu de laquelle le juge de permanence est chargé de traiter les requêtes ou autres demandes :

- a) si la demande est déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe mais la Chambre préliminaire ou la Chambre visée à la disposition 3 de la norme 46 n'est pas disponible ;
- b) s'il est convaincu du caractère urgent de la demande ; et
- c) s'il est convaincu de l'opportunité de procéder ainsi,

**ATTENDU** que, la Chambre préliminaire I n'étant pas disponible actuellement, nous allons à présent déterminer si la demande présentée par le Bureau du conseil public pour la Défense est urgente et s'il est opportun que nous la traitions,

---

<sup>3</sup> ICC-01/04-423 et ICC-01/04-424-tFRA.

**ATTENDU** que le Bureau du conseil public pour la Défense a déposé sa Requête devant nous en invoquant, pour justifier son caractère urgent, le fait que « [TRADUCTION] le délai pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel a commencé à courir »<sup>4</sup>,

**ATTENDU**, cependant, que le juge de permanence doit être convaincu que la question soulevée dans la Requête est urgente en soi,

**ATTENDU**, par ailleurs, que pour qu'une question soit considérée urgente, son objet doit être tel que, pour éviter tout préjudice important à l'égard des participants à la procédure, la mesure doit être accordée alors que la Chambre compétente n'est pas disponible<sup>5</sup>,

**ATTENDU**, à cet égard, que nous rappelons à tous les participants que, conformément à la norme 31 du Règlement, « [t]ous les participant fournissent au Greffe une adresse postale ou électronique ou un numéro de télécopie [...] aux fins de la notification des documents », et « un participant est réputé avoir reçu notification, information ou communication d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour »,

**ATTENDU**, par conséquent, que l'ancien conseil ad hoc de la Défense est réputé avoir dûment reçu notification des Décisions du 24 décembre 2007, qu'il est donc également informé des délais applicables et que, s'il a besoin d'aide et d'assistance, il peut prendre contact avec le Bureau du conseil public pour la Défense,

**ATTENDU** que nous ne sommes pas convaincu du fait que la question soulevée dans la Requête soit urgente en soi,

---

<sup>4</sup> ICC-01/04-425, par. 12.

<sup>5</sup> Pour une approche analogue, voir *Le Procureur c. Momcilo Krajisnik et Biljana Plavsic*, affaire N° IT-00-39&40-1R73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Momcilo Krajisnik, 28 février 2002.

**ATTENDU**, en outre, que nous estimons qu'il n'est pas opportun de se pencher sur l'objet de la requête, dans la mesure où cette question a déjà été traitée dans la Décision de la Chambre préliminaire I qui explique comment le Bureau du conseil public pour la Défense devrait procéder en pareil cas,

**ATTENDU**, par conséquent, que les conditions requises à la norme 17-2-b du Règlement de la Cour pour que nous traitions cette requête ne sont pas réunies,

**PAR CES MOTIFS**

**DÉCIDONS** de rejeter la requête par laquelle le Bureau du conseil public pour la Défense demande l'autorisation de prendre contact avec le conseil ad hoc de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge de permanence**

Fait le vendredi 4 janvier 2008

La Haye (Pays-Bas)